



décembre 2018

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits en matière syndicale

Article 11 (liberté de réunion et d'association) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) : « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

[Syndicat national de la police belge c. Belgique](#)

27 octobre 1975

Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas trouvé de violation de l'article 11 de la Convention. Elle y énonce néanmoins les grands principes de la liberté syndicale.

L'article 11 garantit :

- le droit de fonder un syndicat et d'adhérer à un syndicat de son choix ;
- le droit d'être entendu et « la liberté de défendre les intérêts professionnels des adhérents d'un syndicat par l'action collective de celui-ci, action dont les États contractants doivent à la fois autoriser et rendre possibles la conduite et le développement ».

En l'espèce, le syndicat requérant reprochait au gouvernement belge de ne pas le reconnaître comme l'une des organisations les plus représentatives que le ministère de l'intérieur devait consulter en vertu de la loi.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le syndicat requérant avait d'autres moyens d'agir auprès du gouvernement en dehors d'une consultation par le ministre de l'intérieur.

La Cour a par ailleurs estimé que la politique générale de l'État belge consistant à restreindre le nombre des organisations à consulter n'était pas incompatible en elle-même avec la liberté syndicale et relevait de l'appréciation de la Belgique.

En effet, les modalités d'exercice du droit syndical relèvent de la marge d'appréciation des États :

[Schmidt et Dahlström c. Suède](#)

6 février 1976

Les requérants, membres de syndicats, se plaignaient qu'on leur ait refusé le bénéfice de la rétroactivité de certains avantages en leur qualité de membres d'organisations qui avaient déclenché une grève.

Non-violation de l'article 11 de la Convention : l'article 11 « présente la liberté syndicale comme une forme ou un aspect particulier de la liberté d'association ; il n'assure pas aux membres des syndicats un traitement précis de la part de l'État, et notamment le droit au bénéfice de la rétroactivité d'avantages, par exemple des augmentations de salaire, découlant d'une nouvelle convention collective ».

Ainsi l'article 11 de la Convention ne garantit pas :

- le droit à la consultation syndicale ([Syndical national de la police belge c. Belgique](#), 27 octobre 1975) ;
- le droit à la rétroactivité d'avantages découlant d'une convention collective ([Schmidt](#)

et Dahlström c. Suède, 6 février 1976 ; **Dilek et autres c. Turquie**, 17 juillet 2007) ;
- en tant que tel le droit de grève (**Schmidt et Dahlström c. Suède** : « [l']article 11 laisse à chaque État le choix des moyens à employer [pour rendre l'action collective possible] ; l'octroi du droit de grève représente sans nul doute l'un des plus importants d'entre eux, mais il y en a d'autres. ») ;
- le droit pour les membres d'un syndicat de ne pas être muté :

Akat c. Turquie

20 septembre 2005

Les requérants alléguaient avoir été mutés en raison de leur appartenance à un syndicat. **Non-violation de l'article 11** de la Convention : la Cour n'était pas convaincue que ces mutations – le statut de fonctionnaire prévoyant la possibilité de mutation selon les besoins du service public – avaient constitué une contrainte ou une atteinte touchant à la substance même du droit des requérants à la liberté d'association ou qu'ils seraient empêchés de mener des activités syndicales dans leur nouveau poste ou lieu de mutation.

Droit de mener des négociations collectives

Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède

6 février 1976

Le syndicat requérant reprochait à l'Office national des négociations collectives de refuser de conclure avec lui des conventions collectives alors qu'il en passait avec les grandes fédérations syndicales et, parfois, avec des syndicats indépendants.

Non-violation de l'article 11 de la Convention : la politique générale de l'Office consistant à restreindre le nombre des organisations avec lesquelles conclure des conventions collectives n'était pas à elle seule incompatible avec la liberté syndicale et relevait de la marge d'appréciation de l'État. L'article 11 n'assure pas un traitement particulier aux syndicats et, en particulier, ne leur garantit pas le droit de conclure des conventions collectives.

Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni

2 juillet 2002

Les requérants soutenaient que la législation qui s'appliquait au Royaume-Uni à l'époque pertinente ne leur garantissait pas la jouissance des droits consacrés par l'article 11 de la Convention. Ils alléguaient notamment qu'il était contraire à la loi sur la protection de l'emploi d'exiger d'eux qu'ils signent des contrats individuels et renoncent à leurs droits syndicaux ou alors touchent une augmentation de salaire plus faible.

La Cour a observé en particulier que, même si la négociation collective n'était pas indispensable à une jouissance effective de la liberté syndicale, elle pouvait être l'un des moyens par lesquels les syndicats peuvent être mis en mesure de protéger les intérêts de leurs affiliés. En l'espèce, elle a estimé que l'absence, dans le droit britannique, d'une obligation contraignant les employeurs à participer à des négociations collectives **n'emportait pas, en soi, violation de l'article 11** de la Convention. Toutefois, le fait de permettre à des employeurs de recourir à des incitations financières afin de pousser des salariés à renoncer à des droits syndicaux importants avait entraîné une **violation de l'article 11**, tant à l'égard des syndicats requérants que des individus requérants. À cet égard, la Cour a notamment observé qu'il appartient à l'État de veiller à ce que les adhérents des syndicats ne soient pas empêchés ou retenus d'utiliser leur syndicat pour les représenter dans leurs tentatives de réguler leurs relations avec leurs employeurs.

Demir et Baykara c. Turquie

12 novembre 2008 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait l'annulation rétroactive d'une convention collective conclue par un syndicat à l'issue de négociations avec l'administration et l'interdiction de fonder des syndicats opposée aux requérants, fonctionnaires municipaux.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention en raison de l'ingérence dont les requérants ont été victimes dans l'exercice de leur droit de fonder des syndicats et à la **violation de l'article 11** en raison de l'annulation rétroactive de la convention collective. Elle a observé en particulier que la liste des droits syndicaux n'était pas figée et qu'« elle [avait] vocation à évoluer en fonction des développements caractérisant le monde du travail ». Prenant en compte les « développements du droit du travail tant international que national et de la pratique des États contractants en la matière », elle a estimé que « le droit de mener des négociations collectives avec l'employeur [était], en principe, devenu l'un des éléments essentiels du "droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts" énoncé à l'article 11, étant entendu que les États demeur[ai]ent libres d'organiser leur système de manière à reconnaître, le cas échéant, un statut spécial aux syndicats représentatifs ».

Unite the Union c. Royaume-Uni

26 mai 2016 (décision sur la recevabilité)

À la suite d'une série de consultations avec les parties intéressées, dont le requérant – un syndicat représentant environ 18 000 salariés du secteur agricole –, le gouvernement britannique réussit à faire adopter de nouvelles dispositions légales supprimant le Comité des salaires des travailleurs agricoles pour l'Angleterre et le pays de Galles, un organe établi par la loi qui, depuis de nombreuses années, fixait les conditions minimales de travail et de salaires dans le secteur agricole. Le Comité se composait de représentants des employeurs et des salariés, ces derniers étant représentés dans la période récente par le syndicat requérant. Le requérant alléguait que la suppression du Comité portait atteinte à son droit d'être impliqué dans des négociations collectives dans l'intérêt de ses membres, ce qui, selon lui, représentait un élément essentiel du droit de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Etant donné l'ample marge d'appréciation reconnue aux États dans ce domaine, elle a estimé qu'en décidant de supprimer le Comité des salaires des travailleurs agricoles pour l'Angleterre et le pays de Galles, le gouvernement britannique n'avait pas failli aux obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la Convention. Le Parlement britannique ne pouvait passer pour avoir adopté la législation litigieuse sans raisons pertinentes et suffisantes, et le Comité ne pouvait être réputé avoir été supprimé sans qu'un juste équilibre eût été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu. La Cour a observé en particulier que, même à le juger recevable, l'argument du requérant selon lequel les négociations collectives volontaires dans le secteur agricole étaient quasiment inexistantes et impossibles à mettre en oeuvre dans la pratique n'était pas suffisant pour conduire à reconnaître la mise en place d'un mécanisme obligatoire comme une obligation positive. Le requérant demeurait par ailleurs libre d'agir pour protéger les intérêts opérationnels de ses membres en recourant à l'action collective, dont la négociation collective, et en participant à des négociations visant à convaincre employeurs et salariés de conclure des conventions collectives, et il avait le droit de s'exprimer. Enfin, dans leur rédaction actuelle, les instruments européens et internationaux ne corroboraient pas l'idée selon laquelle les obligations positives incombant aux États en vertu de l'article 11 de la Convention englobent l'obligation de prévoir un mécanisme juridique d'application obligatoire pour l'organisation de négociations collectives dans le secteur agricole.

Requêtes pendantes

[Association des fonctionnaires allemands et Syndicat de négociation de conventions collectives \(dbb\) c. Allemagne \(n° 815/18\), Marburger Bund – Association des médecins salariés et des médecins de la fonction publique en Allemagne c. Allemagne \(n° 3278/18\), Syndicat des conducteurs de train allemands \(GDL\) c. Allemagne \(n° 12380/18\) et Angert et autres c. Allemagne \(n° 12693/18\) et une autre requête \(n° 14883/18\)](#)

Requêtes communiqués au gouvernement allemand le 4 décembre 2018

L'affaire concerne la loi sur l'uniformisation des conventions collectives (*Tarifeinheitsgesetz*), qui régit les conflits qui surviennent si plusieurs conventions collectives sont applicables dans une même entreprise.

La Cour a communiqué les requêtes au gouvernement allemand et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 11 (liberté d'association) et 34 (droit de requête individuelle) de la Convention.

Droit d'adhérer et de ne pas adhérer à un syndicat

Young, James et Webster c. Royaume-Uni

13 août 1981

Le grief des requérants portait sur l'accord de *closed shop* passé par British Rail avec l'Union nationale des cheminots – un *closed shop* est une entreprise ou un atelier dans lesquels, à la suite d'un accord ou arrangement entre un ou des syndicats et un ou des employeurs ou associations d'employeurs, les salariés d'une catégorie déterminée sont, en pratique, obligés d'appartenir ou adhérer à un syndicat désigné.

Violation de l'article 11 de la Convention : la pratique du monopole syndical d'emploi doit préserver la liberté de pensée individuelle (voir également : Sibson c. Royaume-Uni, arrêt du 20 avril 1993).

Sigurdur A. Sigurjónsson c. Islande

30 juin 1993

Cette affaire concernait l'obligation faite au requérant, chauffeur de taxi, de s'affilier à l'Association des conducteurs de véhicules automobiles Frami, au risque de perdre sa licence.

Violation de l'article 11 de la Convention : « l'article 11 consacre un **droit d'association négatif** ».

Gustafsson c. Suède

25 avril 1996

Cette affaire concernait des mesures de rétorsion syndicale (boycott et blocus d'un restaurant) à l'encontre du requérant qui avait refusé de souscrire à une convention collective dans le secteur de la restauration.

Non-violation de l'article 11 de la Convention : si l'État doit adopter « des mesures raisonnables et appropriées afin d'assurer le respect effectif du droit à la liberté de ne pas se syndiquer », la contrainte imposée au requérant n'entravait pas de manière importante l'exercice de la liberté d'association.

Sorensen et Rasmussen c. Danemark

11 janvier 2006 (Grande Chambre)

Les requérants dans cette affaire se plaignaient de l'existence au Danemark d'accords de monopole syndical avant embauche.

Violation de l'article 11 de la Convention : la contrainte subie par les requérants de s'affilier à un syndicat avait touché à la substance même de la liberté d'association garantie par l'article 11. La Grande Chambre a estimé que le Danemark n'avait pas protégé le droit syndical négatif, c'est-à-dire le droit de ne pas s'affilier à un syndicat.

La Grande Chambre a relevé en particulier que les États parties à la Convention « [n'étaient] guère favorables au maintien des accords de monopole syndical et [que] plusieurs instruments européens indiqu[ai]ent clairement que l'usage de ces accords sur le marché de l'emploi n'[était] pas indispensable pour garantir la jouissance effective des libertés syndicales ».

Danilenkov et autres c. Russie

30 juillet 2009

Cette affaire concernait des membres de l'union des dockers de Russie qui avaient été licenciés pour cause de réorganisation structurelle après avoir participé à une grève de

deux semaines pour réclamer des hausses de salaire ainsi que l'amélioration des conditions de travail et du régime d'assurance maladie et d'assurance vie.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 11** de la Convention, l'État n'ayant pas assuré une protection judiciaire claire et effective contre la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale.

Matelly c. France

2 octobre 2014

Cette affaire concernait l'interdiction des syndicats au sein de l'armée française. Le requérant se plaignait en particulier d'une ingérence injustifiée et disproportionnée dans l'exercice de sa liberté d'association.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a jugé en particulier que la décision des autorités vis-à-vis du requérant (ordre de démission de l'association dont il était membre) s'analysait comme une interdiction absolue pour les militaires d'adhérer à un groupement professionnel constitué pour la défense de leurs intérêts professionnels et moraux et que les motifs d'une telle décision n'étaient ni pertinents ni suffisants. Elle a conclu que, si l'exercice de la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention.

Voir aussi : **ADEFDROMIL c. France**, arrêt du 2 octobre 2014.

Droit de faire grève et liberté de réunion pacifique

Ezelin c. France

26 avril 1991

Cette affaire concernait une sanction disciplinaire à l'encontre du requérant, alors vice-président du Syndicat des avocats de la Guadeloupe, pour avoir participé à une manifestation publique – durant laquelle des propos injurieux avaient été prononcés – organisée par des mouvements indépendantistes et syndicats de Guadeloupe à Basse-Terre (pour protester contre deux décisions judiciaires condamnant trois militants à des peines d'emprisonnement et d'amende pour dégradation de bâtiments publics) et pour avoir refusé de témoigner devant le juge d'instruction.

Violation de l'article 11 de la Convention : bien que la sanction présentait un caractère essentiellement moral, la Cour estime que « la liberté de participer à une réunion pacifique - en l'occurrence une manifestation non prohibée - revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible ».

Wilson et Union nationale des journalistes et autres c. Royaume-Uni

2 juillet 2002

Voir ci-dessus, sous « Droit de mener des négociations collectives ».

Dans cet arrêt, la Cour a noté en particulier que « [l']essence d'un système de négociation collective volontaire est qu'il doit être possible à un syndicat qui n'est pas reconnu par un employeur d'entreprendre des actions, y compris, si nécessaire, des actions de grève, afin de persuader l'employeur d'engager une négociation collective avec lui sur les questions dont le syndicat estime qu'elles sont importantes pour les intérêts de ses membres ».

National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni

8 avril 2014

Le syndicat requérant, qui compte plus de 80 000 membres employés dans différents secteurs de l'industrie du transport au Royaume-Uni, se plaignait de restrictions légales apportées au droit de grève et, en particulier, de l'interdiction de toute action revendicative secondaire (à savoir un mouvement de grève dirigé contre un autre

employeur en vue d'exercer une pression indirecte sur l'employeur impliqué dans le conflit de travail en jeu).

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que rien dans les faits évoqués par le syndicat requérant ne démontrait que l'interdiction générale des actions secondaires ait eu un effet disproportionné sur les droits du syndicat au titre de l'article 11. Partant, elle a estimé que le Royaume-Uni était resté dans les limites de sa marge d'appréciation.

Droit pour un syndicat d'établir ses règlements et de choisir ses membres

Johansson c. Suède

7 mai 1990 (décision de la Commission européenne des droits de l'homme¹)

Le requérant se plaignait de l'obligation faite aux adhérents de la Fédération suédoise des électriciens de souscrire à une assurance-logement collective.

La Commission a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement, estimant notamment que la décision du syndicat d'affilier ses membres à une assurance-logement collective relevait de la compétence juridique conférée par ses règlements à ce syndicat. À cet égard, la Commission a observé que « le droit de fonder des syndicats comporte par exemple le droit pour les syndicats d'établir leurs propres règlements et d'administrer leurs propres affaires ».

Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni

27 février 2007

Cette affaire concernait l'impossibilité faite à un syndicat d'exclure l'un de ses membres, adhérent à un parti politique défendant des idées contraires aux siennes (l'adhérent était un militant actif du BNP – parti légal d'extrême-droite, ex Front national).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, en l'absence de tout inconvénient notable subi par l'adhérent et de toute conduite abusive ou déraisonnable du syndicat requérant. Elle a observé en particulier que les syndicats ne sont pas seulement des organes se consacrant à des aspects politiquement neutres du bien-être de leurs membres mais souvent aussi des organisations idéologiques ayant des positions qu'ils défendent vigoureusement sur des questions sociales et politiques. Le syndicat n'avait en outre pas un rôle public qui l'aurait tenu d'accepter des membres afin de s'acquitter de responsabilités plus vastes.

Enregistrement d'un syndicat

Sindicatul 'Pastorul cel Bun' c. Roumanie

9 juillet 2013 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le refus par l'État roumain d'une demande d'enregistrement d'un syndicat constitué de prêtres, membres de l'Église orthodoxe roumaine.

La Grande Chambre a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant qu'en refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'était simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention. Alors que la chambre avait, dans son arrêt du 31 janvier 2012, estimé que le tribunal départemental n'avait pas suffisamment tenu compte de tous les arguments pertinents et n'avait avancé pour justifier son refus que des motifs d'ordre religieux tirés des dispositions du Statut de

¹ La Commission européenne des droits de l'homme, qui a siégé à Strasbourg de juillet 1954 à octobre 1999, est un organe qui, ensemble avec la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, contrôlait le respect par les États contractants des obligations assumées par eux en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission a été supprimée lorsque la Cour est devenue permanente le 1^{er} novembre 1998.

l'Église, la Grande Chambre a considéré que, dans sa décision, le tribunal départemental n'avait fait qu'appliquer le principe de l'autonomie des organisations religieuses. Selon la Grande Chambre, le refus du tribunal d'enregistrer le syndicat en raison du non-respect de la condition d'obtention de l'autorisation de l'archevêque avait été une conséquence directe du droit de la communauté religieuse en cause de s'organiser librement et de fonctionner conformément aux dispositions de son statut.

Manole et « Les Cultivateurs Directs de Roumanie » c. Roumanie

16 juin 2015

Cette affaire concernait le refus des juridictions roumaines d'enregistrer un syndicat d'agriculteurs travaillant à leur propre compte que le premier requérant voulait constituer.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficiaient les autorités roumaines quant à la manière d'assurer la liberté d'association des agriculteurs indépendants. La Cour, prenant en compte les instruments internationaux pertinents en la matière, notamment les conventions de l'Organisation Internationale du Travail, a estimé en particulier que la législation roumaine reconnaissait aux organisations professionnelles d'agriculteurs des droits essentiels pour la défense des intérêts de leurs membres devant les pouvoirs publics, sans qu'elles aient besoin pour cela d'être établies sous la forme de syndicats, réservée désormais aux travailleurs salariés et aux membres des coopératives, dans l'agriculture, tout comme dans les autres secteurs économiques.

Droits syndicaux dans la fonction publique

Tüm Haber Sen et Cinar c. Turquie

21 février 2006

Cette affaire concernait la dissolution d'un syndicat d'agents du secteur public au motif que les fonctionnaires d'État ne pouvaient fonder de syndicats.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a relevé en particulier que l'« État employeur » devait respecter la liberté syndicale et devait garantir son exercice effectif.

Dilek et autres c. Turquie

17 juillet 2007

Cette affaire concernait la condamnation au civil des requérants, fonctionnaires contractuels ayant participé à des actions syndicales permettant aux automobilistes de passer le péage sans payer.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a observé en particulier que le gouvernement turc n'avait pas indiqué s'il existait d'autres moyens pour les fonctionnaires de défendre leurs droits. Or seules des raisons « convaincantes et impératives » peuvent justifier des restrictions des droits syndicaux dans la fonction publique.

Dans l'arrêt **Demir et Baykara c. Turquie** de la Grande Chambre du 12 novembre 2008 (voir ci-dessus), la Cour a jugé que les membres de l'administration de l'État ne sauraient être soustraits du champ de l'article 11. Tout au plus, les autorités nationales peuvent-elles leur imposer des « restrictions légitimes » conformes à l'article 11 § 2.

Enerji Yapi-Yol Sen c. Turquie

1^{er} avril 2009

Cette affaire concernait des sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires en raison de leur participation à une journée nationale de grève pour la reconnaissance du droit à une convention collective.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que l'adoption et l'application de la circulaire litigieuse laquelle, entre autres, interdisait aux fonctionnaires de participer à une journée nationale de grève organisée dans le cadre des actions programmées par la Fédération des syndicats du secteur public pour la reconnaissance du droit à une convention collective, ne correspondaient pas à un « besoin social impérieux » et qu'il y avait donc eu une atteinte disproportionnée à la liberté syndicale du syndicat requérant. La Cour a admis que le droit de grève n'a pas de caractère absolu et peut être soumis à des conditions et faire l'objet de certaines restrictions. Elle a toutefois observé que, si l'interdiction du droit de grève peut concerner certaines catégories de fonctionnaires, elle ne peut s'étendre aux fonctionnaires en général ou aux travailleurs publics des entreprises commerciales ou industrielles de l'État. Or, en l'espèce, la circulaire était rédigée en des termes généraux qui interdisaient de manière absolue à tous les fonctionnaires le droit de grève.

Kaya et Seyhan c. Turquie

15 septembre 2009

Cette affaire concernait des enseignants sanctionnés pour avoir participé à des journées nationales de grève organisées par leur syndicat.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention, jugeant que les sanctions incriminées, même si elles avaient été minimales dans le cas des requérants, étaient de nature à dissuader les membres de syndicats de participer légitimement à des journées de grève ou à d'autres actions syndicales et n'avaient pas été « nécessaires, dans une société démocratique ».

Sişman et autres c. Turquie

27 septembre 2011

Cette affaire concernait des fonctionnaires employés aux directions fiscales du ministère des Finances sanctionnés pour avoir apposé des affiches syndicales appelant à une manifestation annuelle du 1^{er} mai en dehors des panneaux réservés à cet effet.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 11** de la Convention. Elle a constaté en particulier que les requérants s'étaient vu infliger des sanctions disciplinaires pour avoir apposé des affiches de leur propre syndicat, non sur le panneau réservé à cet effet, mais sur les murs de leurs bureaux. En outre, les affiches en cause ne contenaient rien d'illicite ou de choquant qui eût pu porter atteinte à l'ordre intérieur de l'établissement. La Cour a par ailleurs relevé que la sanction incriminée, si minime qu'elle eût été, était de nature à dissuader les membres de syndicats d'exercer librement leurs activités. De là, elle a conclu que les avertissements prononcés par les directions fiscales ne s'étaient pas avérées « nécessaires dans une société démocratique ».

Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne

21 avril 2015

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les membres d'un syndicat de fonctionnaires de la police d'exercer le droit de grève. Le syndicat requérant se plaignait en particulier de l'interdiction pour les *Ertzainas* – fonctionnaires de la police du Pays basque qui exercent leurs fonctions dans le territoire de cette communauté autonome – d'exercer le droit de grève, qu'il estimait discriminatoire par rapport à d'autres collectifs exerçant des fonctions similaires et qui ont ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 11 pris isolément ou combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a estimé en particulier que les exigences plus sévères qui pèsent sur les « agents de l'Autorité », résultant de leur mandat armé et de la nécessité d'un service ininterrompu de leur part, justifie l'interdiction de faire grève dans la mesure où la sûreté publique et la défense de l'ordre sont en jeu. La Cour a noté que la nature spécifique des activités de ces agents justifie pour l'État l'existence d'une large marge d'appréciation, afin de lui permettre de réglementer, dans l'intérêt public, certains aspects de l'activité du syndicat, sans pour autant priver ce dernier du contenu essentiel de ses droits au titre de l'article 11.

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08